



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

Remarques:
Veuillez informer vos proches de votre volonté concernant le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules.
Les art. 8 et 10 de la loi sur la transplantation servent de base à l'expression de la volonté contenue dans la présente carte.
Vous trouverez des informations supplémentaires sur www.vivre-partager.ch, le portail Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), ou sur www.swisstransplant.org.

Carte de donneur d'organes

 **LE DON D'ORGANES : PARLONS-EN**
VIVRE-PARTAGER.CH

Déclaration pour ou contre le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules à des fins de transplantation



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

Remarques:
Veuillez informer vos proches de votre volonté concernant le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules.
Les art. 8 et 10 de la loi sur la transplantation servent de base à l'expression de la volonté contenue dans la présente carte.
Vous trouverez des informations supplémentaires sur www.vivre-partager.ch, le portail Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), ou sur [www.swissttransplant.org](http://www.swisstransplant.org).

Carte de donneur d'organes

 **LE DON D'ORGANES : PARLONS-EN**
VIVRE-PARTAGER.CH

Déclaration pour ou contre le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules à des fins de transplantation

Numéro de commande OFCL : 316.728.f

LE DON D'ORGANES : PARLONS-EN

Prenez votre décision et remplissez la carte de donneur.



Carte de donneur d'organes

 **LE DON D'ORGANES : PARLONS-EN**
VIVRE-PARTAGER.CH

Déclaration pour ou contre le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules à des fins de transplantation

**INFORMATIONS CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES,
DE TISSUS OU DE CELLULES EN CAS DE DÉCÈS.**

TROIS BONNES RAISONS

DE PARLER DU DON D'ORGANES.

1. Pour moi

Je décide de ce qu'il advient de mon corps, de mon vivant et après. Je m'interroge si je souhaite ou non faire un don d'organes, de tissus ou de cellules après ma mort.

2. Pour mes proches

Parfois, la question du don d'organes se pose brusquement. Heureusement, mes proches connaissent ma volonté et peuvent prendre une décision qui respecte mon choix. Ce sera un soulagement au moment du deuil.

3. Pour la vie

En Suisse, beaucoup de gens attendent un organe. En disant « oui » au don, je pourrais sauver des vies.

PARLEZ DU DON D'ORGANES.

RENDEZ SERVICE À VOS PROCHES.

Le don d'organes, de tissus ou de cellules peut sauver des vies et améliorer pour longtemps la qualité de vie des receveurs. Décidez maintenant si, en cas de décès, vous êtes pour ou contre le prélèvement de vos organes, tissus ou cellules. Si votre volonté n'est pas connue, ce sont vos proches, frappés par le deuil, qui devront se prononcer. Faites-vous une opinion sur cette question

et remplissez la carte de donneur qui se trouve à la fin de cette brochure. Pensez ensuite à communiquer votre décision à vos proches. C'est un service que vous leur rendez.

***Vous trouverez de plus
amples informations sur
les sites :***

*www.vivre-partager.ch
www.swisstransplant.org
ou auprès de votre
médecin de famille.*



DE QUOI

PEUT-ON FAIRE DON ?

Les organes qui peuvent faire l'objet d'un don en cas de décès sont : les reins, les poumons, le foie, le cœur, le pancréas (ou les cellules des îlots pancréa-

tiques) et l'intestin grêle. Outre ces organes, certains tissus peuvent également être donnés, comme les cornées, les valves cardiaques et les vaisseaux sanguins de grande taille. Pour certaines personnes, une greffe de cornée constitue la seule chance d'éviter la cécité. En cas de malformations, d'infections ou de maladies tumorales, une transplantation de valves cardiaques ou de vaisseaux sanguins peut sauver la vie d'un patient.

Dans la pratique actuelle, les cellules souches du sang sont prélevées uniquement sur des donneurs vivants. Une greffe de ces cellules constitue souvent l'unique espoir pour les personnes atteintes d'une maladie sanguine potentiellement mortelle. Si vous voulez en savoir plus sur le don de cellules souches du sang ou vous enregistrer comme donneur, rendez-vous sur le site Internet de Transfusion de la Croix-Rouge suisse : www.sbsc.ch.



QUELLES SONT LES CONDITIONS

LÉGALES POUR UN PRÉLÈVEMENT ?

- Le prélèvement d'organes et de tissus n'est autorisé qu'à condition que le défunt ou ses proches y aient consenti et après que le décès a été dûment constaté.
 - En l'absence de documents attestant le consentement ou le refus de la personne décédée (p. ex. carte de donneur ou directives anticipées), les proches sont consultés pour savoir s'ils connaissent la volonté de la personne décédée. Si ce n'est pas le cas, ils doivent prendre une décision, en respectant la volonté présumée du défunt.
 - Si les proches sont absents ou injoignables, il est interdit de procéder à un prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules.
 - La volonté de la personne décédée prime celle des proches.
 - Si la personne décédée a délégué cette compétence à une personne de confiance, cette dernière prendra une décision à la place des proches.
- Ces conditions figurent dans la loi sur la transplantation.

REÇOIT-ON DE L'ARGENT POUR UN DON ?

La loi sur la transplantation interdit le commerce d'organes, de tissus ou de cellules et impose la gratuité du don.

Dans tous les cas, le don d'organes, de tissus ou de cellules est un acte volontaire, qui ne fait l'objet d'aucun dédommagement financier. Il n'occasionne pas non plus de charge financière pour les proches.

QUI PEUT ÊTRE DONNEUR ?

En règle générale, on peut être donneur d'organes, de tissus ou de cellules jusqu'à un âge avancé. Ce n'est pas l'âge qui est déterminant, mais l'état de santé du donneur et le fonctionnement des organes et des tissus. Les personnes malades (entre autres celles atteintes de certaines maladies tumorales) peuvent aussi, selon les cas, donner leurs organes et leurs tissus. Il n'est possible de déterminer si une transplantation est envisageable que juste avant, voire pendant le prélèvement.

Toute personne de plus de 16 ans peut remplir une carte de donneur. Si une personne de moins de 16 ans décède, la décision d'un prélèvement revient à ses représentants légaux.

QUAND UN PRÉLÈVEMENT D'ORGANES EST-IL POSSIBLE ?

Un prélèvement d'organes est possible sur une personne décédée d'une lésion cérébrale primaire, par exemple, suite à une hémorragie ou à un traumatisme cranio-cérébral. Exceptionnellement, un prélèvement est possible lorsque le décès intervient suite à une lésion cérébrale secondaire causée par un arrêt cardio-circulatoire.

Les personnes décédées à la maison ne peuvent pas être donneuses d'organes, car le prélèvement nécessite des mesures médicales préliminaires qui ne peuvent être effectuées qu'à l'hôpital (voir chapitre « À quoi servent les mesures médicales préliminaires ? »).

QUAND UN PRÉLÈVEMENT DE TISSUS EST-IL POSSIBLE ?

Les cornées peuvent être prélevées sur toutes les personnes décédées. Cette opération ne nécessite aucune mesure médicale préliminaire. Le prélèvement peut intervenir jusqu'à 48 heures après le décès.

Les valves cardiaques ne sont prélevées que lorsque le cœur du donneur ne peut pas être transplanté (p. ex., en cas d'infarctus du myocarde). Par conséquent, si vous consentez à donner votre cœur, autorisez également le don des valves cardiaques et des vaisseaux sanguins.



LE DON D'ORGANES : PARLONS-EN

VIVRE-PARTAGER.CH

Parler au nom des autres, ce n'est pas facile.
Je fais part de ma volonté à mes proches.
Ils pourront ainsi prendre la décision appropriée.

COMMENT LE DÉCÈS EST-IL CONSTATÉ ?

Le prélèvement d'organes sur une personne décédée n'est autorisé que lorsque le décès a été constaté avec certitude par deux médecins ayant les qualifications requises. Ils doivent confirmer, selon le principe du double contrôle, la défaillance irréversible du cerveau et du tronc cérébral (preuve de la mort cérébrale). Les examens et les tests menés à cet effet sont clairement définis. Leur exécution doit être confirmée par écrit.

En Suisse, la constatation du décès est toujours obligatoire, qu'il soit causé par une lésion cérébrale primaire ou secondaire. Les médecins qui constatent le décès ne peuvent pas faire partie de l'équipe médicale qui effectue le prélèvement ou la transplantation.



À QUOI SERVENT LES MESURES MÉDICALES PRÉLIMINAIRES ?



Les mesures médicales préliminaires interviennent entre l'arrêt du traitement thérapeutique et le prélèvement des organes. La décision d'arrêter les mesures thérapeutiques pour une personne gravement malade ou blessée n'est prise que lorsque la mort est inéluctable et donc que tout traitement supplémentaire est vain. Cette décision est toujours prise indépendamment de la possibilité de prélever des organes, des tissus ou des cellules.

Les mesures médicales préliminaires n'ont pas d'influence directe sur l'état du patient. Elles permettent d'assurer la préservation des organes et sont indispensables pour tout prélèvement. C'est la raison pour laquelle le texte de la carte de donneur est formulé de sorte

que la personne qui consent à un prélèvement accepte en même temps les mesures médicales préliminaires. En l'absence de carte de donneur, ces mesures ne peuvent être prises qu'avec l'accord des proches.

Par ailleurs, tout consentement au don d'organe exprimé dans des directives anticipées devrait mentionner explicitement l'acceptation des mesures médicales préliminaires nécessaires au prélèvement.

EN QUOI CONSISTENT LES MESURES MÉDICALES PRÉLIMINAIRES ?

Les mesures médicales préliminaires, qui servent à préserver les organes de tout dommage, varient selon les cas. Elles peuvent consister en :

→ le maintien de la respiration artificielle ;

→ l'administration de médicaments pour réguler la circulation sanguine et l'équilibre hormonal ;

→ le prélèvement d'échantillons de sang pour effectuer des analyses de laboratoire permettant de vérifier le bon fonctionnement des organes.



EXEMPLE CONCRET D'UN DON D'ORGANES.

LA SITUATION

Un homme est admis à l'hôpital suite à une grave hémorragie cérébrale. L'équipe médicale des urgences et des soins intensifs tente par tous les moyens de lui sauver la vie. Sans succès : la mort est inéluctable et tout traitement est vain.

ENSUITE ?

Les médecins abordent la question du don d'organes avec les proches. Le patient est un donneur potentiel si un document écrit (une carte de donneur ou des directives anticipées) atteste qu'il consent à donner un ou plusieurs organes et qu'il accepte les mesures médi-

cales préliminaires. En l'absence d'une telle déclaration, on demande à ses proches si la personne décédée a abordé le sujet de son vivant. Si l'on ne connaît pas le choix fait par le patient, ses proches prennent une décision en respectant sa volonté présumée. En cas de consentement, la respiration artificielle est maintenue et les mesures médicales préliminaires nécessaires sont prises pour conserver le fonctionnement des organes.

En l'absence de consentement des proches, toutes les mesures médicales sont interrompues.



CONSTATATION DU DÉCÈS

Les médecins procèdent aux examens permettant de constater le décès puis certifient que le patient est décédé (constat de la mort cérébrale). Comme le patient est maintenu sous respiration artificielle, les signes cliniques typiques du décès ne se manifestent pas, comme la rigidité ou les lividités cadavériques.

RECHERCHE DE RECEVEURS

La recherche du receveur le plus adéquat peut alors commencer. La compatibilité entre les facteurs tissulaires et sanguins du donneur et du

receveur joue un rôle déterminant. En effet, plus elle est élevée, plus le risque de rejet est faible et plus le fonctionnement de l'organe greffé devrait être bon. La compatibilité se mesure au moyen d'une série d'analyses de laboratoire.

LE PRÉLÈVEMENT

Parallèlement à la recherche de receveurs, on procède aux préparatifs pour le prélèvement des organes sur la personne décédée. La coordination est très complexe. Si des receveurs ont pu être trouvés, le donneur est transféré en salle d'opération. Les organes prélevés sont transpor-

tés vers les centres de transplantation. Le transport doit être rapide, car les organes non irrigués par le sang ne restent pas longtemps fonctionnels. En cas de don de tissus, le temps presse moins, parce que les tissus ne sont pas transplantés immédiatement et peuvent être conservés.

De la constatation du décès à la fin du prélèvement, le processus de don d'organes et de tissus dure généralement entre 12 et 24 heures. Les proches ne sont pas informés de l'identité des receveurs.

UN DERNIER ADIEU

Après le prélèvement des organes et des tissus, les incisions sont refermées et recouvertes par un pansement. Le corps est préparé et présenté aux proches afin qu'ils puissent faire un dernier adieu au défunt.

LA CARTE DE DONNEUR EN BREF.

- La carte de donneur ci-jointe vous permet d'indiquer si vous souhaitez être donneur ou pas. Vous pouvez restreindre votre consentement à certains organes, tissus ou cellules.
- Les mesures médicales préliminaires sont indispensables au succès de la transplantation. Pour cette raison, la carte de donneur prévoit que vous les approuviez lorsque vous dites «Oui» à un prélèvement.
- Si la carte de donneur a été perdue ou est introuvable, on demande aux proches s'ils connaissent la volonté du défunt concernant le don d'organes, de tissus ou de cellules. Si ce n'est pas le cas, les proches doivent prendre une décision, en respectant la volonté présumée de la personne décédée. Informez vos proches ou une autre personne de confiance de votre volonté.
- Transmettez le double de la carte dûment complétée à vos proches ou à la personne de confiance indiquée sur celle-ci.
- Si vous changez d'avis, remplissez une nouvelle carte de donneur, jetez l'ancienne et informez vos proches de votre nouvelle volonté.
- Les informations notées sur la carte de donneur ne sont enregistrées nulle part. Pour cette raison, veillez à toujours avoir votre carte sur vous.

- Toute personne âgée de 16 ans révolus peut remplir une carte de donneur.
- Les cartes de donneur étrangères, les anciennes versions de la carte suisse ou une simple note écrite sont valables à la condition d'être datées, signées et de comporter, outre la déclaration de volonté, le nom, le prénom et la date de naissance.



Pour les commander en ligne ou les imprimer :
www.vivre-partager.ch ou
www.swisstransplant.org

Les cartes de donneur sont disponibles gratuitement dans de nombreux cabinets médicaux, pharmacies et hôpitaux ou auprès de Swisstransplant, case postale, 3011 Berne (téléphone : 0800 570 234).

Vous avez en outre la possibilité d'utiliser une carte de donneur numérique par le biais de votre smartphone. Pour ce faire, téléchargez gratuitement l'application « Medical ID » pour iOS et Android en vous rendant sur le site : www.swisstransplant.org.

VOTRE CARTE DE DONNEUR

EN QUELQUES ÉTAPES :

- 1 Inscrivez votre prénom et votre nom en caractères d'imprimerie bien lisibles.
- 2 Indiquez votre date de naissance, pour éviter toute confusion avec quelqu'un qui porterait le même nom.
- 3 Datedez et signez la carte.
- 4 Décidez si, en cas de décès, vous consentez au prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules. Vous pouvez autoriser tous les prélèvements, seulement certains ou encore, les refuser. Vous pouvez aussi déléguer la décision à une personne de confiance.
- 5 Informez vos proches de votre volonté. Recopiez vos données sur le double de la carte, que vous transmettrez à un proche ou à une personne de confiance.
- 6 Veillez à toujours avoir votre carte de donneur sur vous (p. ex. dans votre porte-monnaie).
- 7 Si vous changez d'avis, il vous suffit de détruire l'ancienne carte de donneur, d'en remplir une nouvelle et d'informer vos proches de votre volonté.

Important : ne cochez qu'une seule de ces quatre possibilités !

Si, à mon décès, le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules à des fins de transplantation entre en ligne de compte :

Prénom et nom

Date de naissance

Date/signature

- Je dis **OUI** à tout prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules et aux mesures médicales préliminaires qui y sont liées.
- ou** Je dis **OUI** au prélèvement des organes, tissus ou cellules ci-après et aux mesures médicales préliminaires qui y sont liées :
- cœur poumons foie reins
 intestin grêle pancréas (flots) cornée
 valves cardiaques et vaisseaux sanguins autres tissus et cellules.
- ou** Je dis **NON** au prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules.
- ou** La **PERSONNE DE CONFIANCE** ci-après prendra la décision quant au prélèvement :

Prénom et nom de la personne de confiance

Adresse

Téléphone

Si, à mon décès, le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules à des fins de transplantation entre en ligne de compte :

Prénom et nom

Date de naissance

Date/signature

- Je dis **OUI** à tout prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules et aux mesures médicales préliminaires qui y sont liées.
- ou** Je dis **OUI** au prélèvement des organes, tissus ou cellules ci-après et aux mesures médicales préliminaires qui y sont liées :
- cœur poumons foie reins
 intestin grêle pancréas (flots) cornée
 valves cardiaques et vaisseaux sanguins autres tissus et cellules.
- ou** Je dis **NON** au prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules.
- ou** La **PERSONNE DE CONFIANCE** ci-après prendra la décision quant au prélèvement :

Prénom et nom de la personne de confiance

Adresse

Téléphone

